

## **Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

### **A - Expose ce qui suit :**

La valorisation des mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères nécessite le stockage et la maturation de ces matériaux sur des plates-formes conçues à cet effet, avant de les réutiliser notamment pour les fondations de chaussées. La durée de maturation est au maximum d'un an, ce qui nécessite, avec les apports en continu, des surfaces de stockage très importantes.

Les mâchefers maturés, après avoir été purgés du fer et de l'aluminium, sont criblés pour devenir un matériau utilisable voire négociable.

Deux plates-formes pour 30 000 tonnes chacune ont été prévues pour assurer la sécurité de l'évacuation des usines et pour éviter les stockages localement trop importants.

Les installations de traitement sont très coûteuses (3,5 MF) et les plates-formes doivent être étanches pour permettre la récupération et le traitement des lixiviats avant leur rejet à l'égout ou dans le milieu naturel.

En 1995, la Communauté urbaine a décidé de confier, par voie d'appel d'offres restreint, l'exécution de ces prestations à deux sociétés. L'appel d'offres a été déclaré infructueux et, après nouvelle délibération, un appel d'offres a été relancé.

Les deux lots attribués aux entreprises Perrier et Moulin ont été notifiés respectivement en février et mai 1997.

Le dossier prévoyait des marchés à bons de commande valables de la date de notification au 31 décembre 1996 et reconductibles deux fois jusqu'au 31 décembre 1998. Pour prévenir le retard dans l'exécution des prestations non imputable aux titulaires, un avenant a été approuvé par délibération en date du 12 mai 1997 et signé pour décaler d'un an les marchés et les rendre reconductibles jusqu'au 31 décembre 1999.

La mise en service n'a pu être effective qu'en août 1997. Les installations de criblage ne pouvant être mises en place qu'après autorisation d'exploitation, la totalité des équipements n'a été opérationnelle qu'en décembre 1997. En effet, dans le marché était intégré le temps d'obtention des autorisations préfectorales d'exploitation (dossier DRIRE - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - et enquêtes publiques).

Les arrêtés préfectoraux relatifs aux autorisations d'exploiter ont imposé, pour chaque site, des normes strictes d'aménagement et d'exploitation nécessitant des investissements coûteux, du fait notamment :

- de l'importance de la surface à étancher,
- du niveau de traitement des lixiviats exigé,
- de l'utilisation de champ magnétique pour le fer et de courant de Foucault pour l'aluminium (difficilement réutilisable),
- de la cinématique de criblage.

Les obligations réglementaires ont donc porté le montant de l'investissement préalable à l'exploitation de 3,5 à 5 MF environ, rendant trop courte la durée d'amortissement prévue sur deux ans d'exploitation.

L'exploitation est soumise à autorisation et le dossier d'enquête publique est difficile à monter car l'implantation doit se faire sans perturbation pour l'environnement et les riverains. Ceci limite le nombre d'autorisations.

De plus, la filière d'écoulement des mâchefers maturés n'est pas développée et il apparaît que les exploitants de carrières sont actuellement les mieux à même de réutiliser ces matériaux, ce qui est le cas des deux titulaires.

Enfin, la collectivité productrice des mâchefers reste responsable de ses déchets même après traitement. Or, la durée de maturation se situe entre six mois et un an. Ceci signifie que la Communauté urbaine reste responsable du stockage des matériaux en cours de traitement, en tout ou partie pendant un an après la fin du marché actuel.

Dès lors, au regard des investissements tant financiers qu'administratifs (autorisation), il apparaît préjudiciable de remettre en cause les installations dès la fin de l'année 1999.

L'expérience ainsi acquise au cours de la mise en place de ces marchés, sur un procédé nouveau permettant une réutilisation des matériaux d'incinération, conformément à l'esprit des nouvelles règles en matière de valorisation, a donc amené la Communauté urbaine à proposer que la durée d'exploitation des plates-formes par les titulaires actuels soit reconduite sur une courte période.

La reconduction proposée se ferait par marchés négociés sans mise en concurrence à bons de commande passés en application des articles 104-II-2° alinéa- et 273 du code des marchés publics, avec les deux sociétés exploitantes Perrier et Moulin, compte tenu des investissements préalables importants engagés par ces entreprises.

Les marchés auraient une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2000.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable à leur passation le 20 avril 1999 ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu lesdits marchés négociés ;

Vu sa délibération en date du 12 mai 1997 ;

Vu ses articles 104-II -2° alinéa- et 273 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 20 avril 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant :

Le décret n° 99-331 du 29 avril 1999, modifiant l'article 273 du code des marchés publics, impose désormais pour les marchés à bons de commande la fixation d'un minimum et d'un maximum, en valeur ou en quantité.

Aussi, le seizième paragraphe de la délibération citée en objet est modifié comme suit :

"La reconduction proposée se ferait par marchés négociés sans mise en concurrence à bons de commande passés en application des articles 104-II -2° alinéa- et 273 du code des marchés publics, avec deux sociétés exploitantes Perrier et Moulin :

- société Perrier avec un montant annuel minimum de 4 MF TTC et un montant annuel maximum de 8 MF TTC ;

- société Moulin avec un montant annuel minimum de 4 MF TTC et un montant annuel maximum de 8 MF TTC."

**DELIBERE**

**1° - Accepte :**

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - les marchés négociés à faire souscrire aux sociétés Perrier et Moulin.

**2° - Autorise** monsieur le président à les rendre définitifs et à accomplir tous les actes y afférents.

**3° - La dépense** prévisionnelle estimée à 8 MF sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 53 200 - compte 611 800 - fonction 812 - ligne de gestion 011 257.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,